

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JUDE**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 437-11-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 437-2006, INTITULÉ RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JUDE

(Modification des dispositions relatives aux distances séparatrices en milieu agricole, les dispositions en lien avec les travaux de protection contre les glissements de terrain)

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Maskoutains est entré en vigueur le 18 septembre 2003;

CONSIDÉRANT QUE les normes et dispositions sur les distances séparatrices en zone agricole se doivent d'être appliquées en tout temps sur le territoire de la municipalité de Saint-Jude;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Jude doit adopter ces normes et dispositions selon le principe de concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Jude a adopté un règlement de permis et certificats afin de gérer l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné lors de la séance du 1^{er} février 2021;

CONSIDÉRANT QUE, le conseil municipal tiendra une consultation publique écrite afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1

Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 437-11-2021, modifiant le règlement no. 437-2006 intitulé, règlement de permis et certificats, afin de modifier les dispositions du chapitre 2, 6 et 7 du règlement sur les permis et certificats.

Article 2

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3

L'article 2.2 du chapitre 2 du règlement no. 437-2006 intitulé, projet de règlement de permis et certificats, est modifié par l'abrogation de l'expression « Coupe d'assainissement » et de sa définition.

ARTICLE 4

L'article 6.3.1 du chapitre 6 du règlement no. 437-2006 intitulé, projet de règlement de permis et certificats, est modifié par l'insertion, après le 1^{er} alinéa, du texte suivant :

« Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un permis distinct. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. »

ARTICLE 5

L'article 7.3.1 du chapitre 7 du règlement no. 437-2006 intitulé, projet de règlement de permis et certificats, est modifié par l'insertion, après le 1^{er} alinéa, du texte suivant :

« Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un permis distinct. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. »

ARTICLE 6

L'alinéa f) de l'article 7.3.2 du chapitre 7 du règlement no. 437-2006 intitulé, projet de règlement de permis et certificats, est modifié comme suit :

I. Le point ii. est remplacé par le texte suivant :

« ii. Une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1); »

II. Le point iii. Est remplacé par le texte suivant :

« iii. Une copie conforme du certificat d'autorisation du MDDELCC (ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques) ou une copie de l'accusé de réception du MDDELCC, un avis de projet, ou un avis écrit motivé, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) et des règlements sous son empire, d'un agronome ou d'un ingénieur, à l'effet que le projet de production agricole n'est soumis à aucun avis de projet et certificat d'autorisation auprès du MDDELCC. »

ARTICLE 7

L'alinéa g) de l'article 7.3.2 du chapitre 7 du règlement no. 437-2006 intitulé, projet de règlement de permis et certificats, est remplacé comme suit :

« g) Dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, pour tout permis de construction ou certificat d'autorisation visant un usage agricole qui nécessite l'application des distances séparatrices tel qu'un nouveau projet d'établissement de production animale ou l'agrandissement d'un établissement de production animale à plus de 225 unités animales, les documents suivants sont requis :

I. Les documents requis au paragraphe e);

II. Un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, indiquant:

- Les points cardinaux;
- Les limites du ou des lots visés par la demande;
- La localisation et les distances, dans un rayon d'un kilomètre autour du projet visé par la demande:
 - o Des installations d'élevage ou d'entreposage;

- Des périmètres d'urbanisation;
 - Des zones d'interdiction des périmètres de protection rapprochée;
 - Des zones sensibles des périmètres de protection rapprochée;
 - Des maisons d'habitation;
 - Des immeubles protégés;
- Une grille sur les distances séparatrices doit être complétée et fournie pour chaque installation d'élevage et ouvrage d'entreposage (nouvelle construction, agrandissement, modification) visée par la demande;
- III. Un document faisant état de l'installation d'élevage ou d'entreposage à construire, qui inclut, mais sans s'y restreindre :
- Les groupes ou catégories d'animaux;
 - Le nombre d'unités animales;
 - Le type et le mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou gestion liquide);
 - Le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide, permanente, temporaire);
 - Le type de ventilation;
 - Toute utilisation d'une nouvelle technologie;
 - La capacité d'entreposage en mètre cube (m3);
 - Le mode d'épandage (Lisier : aéroaspersion, aspersion, incorporation simultanée; Fumier : frais et laissé en surface plus de 24 heures, frais et incorporé en moins de 24 heures, compost).
- IV. Une copie conforme du certificat d'autorisation du MDDELCC ou une copie de l'accusé de réception du MDDELCC d'un avis de projet, ou un avis écrit motivé, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) et des règlements sous son empire, d'un agronome ou d'un ingénieur, à l'effet que le projet de production agricole n'est soumis à aucun avis de projet et certificat d'autorisation auprès du MDDELCC. »

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

Article 8

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de permis et certificats.

Article 9

Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Le maire, Yves de Bellefeuille

Le directrice générale, Nancy Carvalho